

## Outplacement : conditions générales de soutien du Fonds 4S

### 1. Objectifs généraux et champs d'application

Le Fonds 4S est chargé de fournir une offre, en lieu et place de l'employeur, aux travailleur·euse·s licencié·e·s de la CP 329.02, pour lesquels les employeurs sont tenus de proposer une initiative un reclassement professionnel. L'outplacement correspond à un ensemble de services et de conseils de guidance fournis individuellement ou en groupe par un tiers, contre paiement et à la demande d'un employeur, afin de permettre à un·e travailleur·euse de retrouver le plus rapidement possible un emploi auprès d'un nouvel employeur ou de développer une activité professionnelle en tant qu'indépendant.

Les détails de cette action sont disponibles sur le site du Fonds : <https://www.fonds-4s.org/outplacement/>

### 2. Le Fonds 4S s'engage :

#### • À proposer un outplacement :

- **Catégorie A** : aux personnes licenciées qui ont au moins 30 semaines de préavis presté (quel que soit leur âge)
- **Catégorie B** : aux personnes licenciées qui ont au moins 30 semaines d'indemnité de rupture (quel que soit leur âge)
- **Catégorie C** : aux personnes licenciées qui ont au moins 45 ans et ont moins 30 semaines de préavis presté (quel que soit leur âge).

#### • À sélectionner des opérateurs qui peuvent offrir un outplacement qui répond aux prescrits légaux, à savoir :

- Un programme qui correspond aux différents services et critères de qualité tels que définis dans les textes réglementaires (CCT 82 / 82 bis)
- Dans le cas d'un outplacement correspondant à la catégorie C évoquée ci-dessus, un programme d'outplacement qui correspond à 1/12<sup>e</sup> de la rémunération brute de l'année précédant le licenciement de la personne concernée (entre 2.178 € et 6.655 € TVAC)

#### • À être tenu responsable en cas de manquement avéré ; dans ce cas, le Fonds sera redevable à l'employeur du coût de la pénalité prévue par l'Arrêté Royal du 23 janvier 2003 pris en exécution des articles 15 et 17 de la Loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleur·euse·s.

#### • À prendre en charge 75% du coût d'un outplacement « standard »

#### • À clôturer la demande d'intervention maximum 2 ans après son introduction au Fonds par l'employeur

#### • À rembourser à l'employeur l'éventuel solde des modules non suivis par la personne licenciée concernée par la procédure d'outplacement

#### • À proposer à la personne licenciée :

- L'ensemble des offres d'outplacement des opérateurs conventionnés par le Fonds dans la région géographique de son domicile
- Un outplacement se déroulant dans un rayon de maximum 20 kilomètres de son domicile
- Un outplacement réalisé dans la langue maternelle de la personne concernée (français, néerlandais ou allemand)
- Dans la langue maternelle de la personne concernée (français, néerlandais ou allemand)

- **À ne réclamer aucune intervention financière à la personne licenciée** qui bénéficie de l'outplacement. Seuls les frais de déplacement jusqu'au lieu d'accompagnement seront à sa charge.
  - **À respecter les règles de déontologie et de confidentialité** : aucune information sur le déroulement et l'aboutissement de l'outplacement ne sera communiquée à l'employeur.
- 3. En introduisant une demande d'intervention au Fonds, l'employeur s'engage :**
- **À transmettre au Fonds, dans les délais prévus<sup>1</sup> par la législation, une demande d'intervention complète, à savoir :**
    - Le formulaire de demande d'intervention complété et signé
    - Une copie de la preuve de paiement au Fonds du montant à verser au Fonds.
  - **À prendre en charge :**
    - Pour un outplacement correspondant aux catégories A et C, un montant de 700 € correspondant à 25% du coût d'un outplacement standard
    - Pour un outplacement correspondant à la catégorie B, un montant de 700 € correspondant à 25% du coût d'un outplacement standard. L'employeur s'engage en outre, dans ce cas de figure :
      - À prélever sur les indemnités de rupture le solde servant à couvrir le coût réel l'outplacement (1/12<sup>e</sup> de la rémunération brute de l'année précédant le licenciement)
      - À verser au Fonds le montant de 700 € à sa charge, additionné du montant prélevé sur les indemnités de rupture afin de couvrir le coût réel de l'outplacement (1/12<sup>e</sup> de la rémunération brute de l'année précédant le licenciement).
  - **À effectuer le paiement des frais à sa charge :**
    - Sur le compte bancaire du Fonds 4S : BE14 0013 1858 7583
    - Avec en communication les mentions suivantes : « Outplacement – NOM PRENOM de la personne licenciée »
  - **À respecter les règles de déontologie et de confidentialité relatives à la mise en place de l'outplacement et à n'exiger aucune information quant au déroulement et l'aboutissement du processus**
  - **À répondre au formulaire d'évaluation en ligne qui sera transmis par la cellule administrative.**

**Toute asbl qui introduit une demande d'intervention dans le cadre de cette action s'engage à prendre connaissance et à accepter ces conditions générales de soutien du Fonds 4S.**

**Pour tout renseignement, la cellule administrative du Fonds est à votre disposition au 02 227 59 83 ou via [fonds-4s@apefasbl.org](mailto:fonds-4s@apefasbl.org)**

<sup>1</sup> Ces délais sont précisés sur le site web du Fonds 4S : <https://www.fonds-4s.org/outplacement/>